

ARRETE PERMANENT N°066
Réglementations de la circulation et du stationnement.
Rue des Cailles (Voie 0170)
Annule et remplace l'arrêté permanent N°021

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté général en date du 20 août 2003, visé en Sous-préfecture le 28 août 2003. Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue des Cailles à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 50 km/h sur toute sa longueur.

Article 3 : Le stationnement

• Article 3.1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé de façon suivante :

- Unilatéral aux emplacements figés et réservés : dans la section comprise entre le n°2 et le n°18.

• Article 3.2 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.

• Article 3.3 : Le stationnement est interdit à tout véhicule à 5 mètres des carrefours

• Article 3.4 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

- pour les livraisons,
- pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire,
- pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

• Article 3.5 : Le stationnement sera réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) sur les emplacements situés

- sur le parking public du Centre Technique Municipal
- au droit du n°22 (face au bureau de l'Urbanisme)

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue des Cailles comme suit : double sens permanent sur toute la longueur de la rue.

Article 5 : La rue des Cailles est classée :

Voie communale.

Article 6 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 7 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme
Michel MILLOT

